



Conseil départemental : Quelles missions ?



Le conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes (CDOMK) est la base de la pyramide ordinale.

Le Conseil départemental a pour mission essentielle de **statuer sur l'inscription au tableau** qui rend licite l'exercice de la profession. Pour cela, il doit tenir compte des dispositions du Code de la Santé Publique (CSP).

L'exercice illégal de la profession doit être poursuivi par cet échelon de l'ordre.

Pour ce faire, le Conseil départemental doit avoir installé une **commission de conciliation** qui est chargée de gérer les litiges entre les membres de la profession ainsi que les plaintes émanant d'autres professionnels de santé ou d'usagers.

Par ailleurs, la diffusion des règles de bonne pratique auprès des professionnels (quand elles seront validées) sera à la charge des Conseils départementaux.

Son président est autorisé par son conseil à ester en justice, à accepter tous dons et legs à l'ordre [...]. (Art. L 4321-18)

L'INSCRIPTION AU TABLEAU

Article L4321-10 :

"les masseurs-kinésithérapeutes sont tenus de faire enregistrer leurs diplômes, certificats, titres ou autorisations auprès du service de l'Etat compétent ou de l'organisme désigné à cette fin, (**DDASS**). En cas de changement de situation professionnelle ou de résidence, ils en informent ce service ou cet organisme.

Un masseur-kinésithérapeute ne peut exercer sa profession, à l'exception de ceux qui relèvent du service de santé des armées, que :

1° Si ses diplômes, certificats, titres ou autorisation ont été enregistrés conformément au premier alinéa.

(NDLR : la **DDASS**)

2° S'il est inscrit sur le tableau tenu par l'ordre."

Le Conseil départemental statue sur la demande d'inscription au

tableau. L'intéressé en est avisé.

En cas de refus d'inscription, la décision doit être motivée. Chaque inscription au tableau est notifiée sans délai au conseil national de l'ordre.

Les décisions du **CDOMK** rendues sur les demandes d'inscription au tableau peuvent être frappées d'appel devant le Conseil régional (appel intenté par le professionnel refusé ou par le conseil national si ce dernier conteste l'inscription d'une personne).

Article L4112-5 :

" L'inscription à un tableau de l'ordre rend licite l'exercice de la profession sur tout le territoire national."

LA COMMISSION DE CONCILIATION

Selon cet article *L 4123-2*, il est constitué auprès de chaque **CDOMK** une commission de conciliation composée d'au moins trois de ses membres. La conciliation peut être réalisée par un ou plusieurs des membres de cette commission, selon des modalités fixées en Conseil d'Etat. Lorsqu'une plainte est portée devant le **CDOMK**, son président en accuse réception à l'auteur, en informe le professionnel mis en cause et les convoque dans un délai d'un mois à compter de la date d'enregistrement de la plainte en vue d'une conciliation.

En cas d'échec de celle-ci, il transmet la plainte à la chambre disciplinaire de première instance (Conseil régional) avec l'avis motivé du conseil dans un délai de trois mois à compter de la date d'enregistrement de la plainte.